

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1971)

Rubrik: Juin 1971

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 24.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Arrêté
du Conseil-exécutif
concernant les résultats du recensement
de la population de 1970

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

en exécution de l'article 19 de la Constitution cantonale,

sur la proposition de la Direction des finances,

arrête:

Article premier. Les chiffres suivants sont reconnus comme résultat officiel du recensement du 1^{er} décembre 1970, tels qu'ils ont été arrêtés définitivement par l'autorité fédérale, savoir:

Districts et communes

	Population résidente		Population résidente
<i>Aarberg</i>		<i>Aarwangen</i>	
1. Aarberg	3 122	1. Aarberg	3 340
2. Bargaen (BE)	832	2. Auswil	471
3. Grossaffoltern	2 229	3. Bannwil	600
4. Kallnach	1 233	4. Bleienbach	703
5. Kappelen	900	5. Busswil b. Melchnau	229
6. Lyss	8 131	6. Gondiswil	840
7. Meikirch	1 405	7. Gutenberg	75
8. Niederried b. Kallnach	208	8. Kleindietwil	490
9. Radelfingen	1 075	9. Langenthal	13 007
10. Rapperswil (BE) ..	1 730	10. Leimiswil	522
11. Schüpfen	2 495	11. Lotzwil	2 323
12. Seedorf (BE)	2 531	12. Madiswil	1 852
	25 891	13. Melchnau	1 495

2 juin
1971

	Population résidente
14. Obersteckholz	411
15. Oeschenbach	277
16. Reisiswil	170
17. Roggwil (BE)	3 403
18. Rohrbach	1 452
19. Rohrbachgraben ..	447
20. Rütshelen	534
21. Schwarzhäusern ...	446
22. Thunstetten	2 483
23. Untersteckholz	197
24. Ursenbach	993
25. Wynau	1 753
	<hr/>
	38 513

Berne

1. Berne	162 405
2. Bolligen	26 121
3. Bremgarten b. Bern	3 057
4. Kirchlindach	1 704
5. Köniz	32 505
6. Muri b. Bern	10 174
7. Oberbalm	863
8. Stettlen	1 536
9. Vechigen	3 595
10. Wohlen b. Bern ...	4 190
11. Zollikofen	9 069
	<hr/>
	255 219

Bienne

1. Bienne (BE)	64 333
2. Evilard	1 914
	<hr/>
	66 247

Büren

1. Arch	1 063
2. Büetigen	504
3. Büren an der Aare .	3 085
4. Busswil b. Büren ..	1 277
5. Diessbach b. Büren.	733
6. Dotzigen	951
7. Lengnau (BE)	4 736
8. Leuzigen	1 143
9. Meienried	57
10. Meinisberg	980
11. Oberwil b. Büren ..	616
12. Pieterlen	3 485
13. Rüti b. Büren	969
14. Wengi	543

20 142*Berthoud*

1. Aefligen	900
2. Alchenstorf	552
3. Bäriswil	505
4. Berthoud	15 888
5. Ersigen	1 354
6. Hasle b. Burgdorf .	2 944
7. Heimiswil	1 739
8. Hellsau	138
9. Hindelbank	1 519
10. Höchstetten	254
11. Kernenried	336
12. Kirchberg (BE) ...	3 595
13. Koppigen	1 829
14. Krauchthal	1 909
15. Lyssach	974
16. Mötschwil	169

2 juin
1971

	Population résidente		Population résidente
17. Niederösch	251	3. Bourrignon	241
18. Oberburg	3 015	4. Courfaivre	1 326
19. Oberösch	120	5. Courroux	1 788
20. Rütligen-Alchenflüh	1 342	6. Courtételle	1 864
21. Rumendingen	150	7. Delémont	11 797
22. Rüti bei Lyssach ..	152	8. Develier	955
23. Willadingen	186	9. Ederswiler	163
24. Wynigen	1 986	10. Glovelier	997
	<u>41 807</u>	11. Mettemberg	75
		12. Montsevelier	508
<i>Courtelary</i>		13. Movelier	338
1. Corgémont	1 645	14. Pleigne	364
2. Cormoret	641	15. Rebeuvelier	240
3. Cortébert	776	16. Rebévelier	51
4. Courtelary	1 462	17. Roggenburg	232
5. La Ferrière	445	18. Saulcy	249
6. La Heutte	486	19. Soulce	227
7. Mont-Tramelan ...	127	20. Soyhières	491
8. Orvin	1 034	21. Undervelier	407
9. Péry	1 486	22. Vermes	387
10. Plagne	277	23. Vicques	1 108
11. Renan (BE)	1 094		<u>27 549</u>
12. Romont (BE)	213		
13. Saint-Imier	6 740	<i>Cerlier</i>	
14. Sonceboz-Sombeval.	1 446	1. Brüttelen	633
15. Sonvilier	1 497	2. Erlach	1 052
16. Tramelan	5 549	3. Finsterhennen	393
17. Vauffelin	467	4. Gals	690
18. Villeret	1 057	5. Gampelen	879
	<u>26 442</u>	6. Ins	2 435
		7. Lüscherz	344
<i>Delémont</i>		8. Müntschemier	979
1. Bassecourt	2 985	9. Siselen	548
2. Boécourt	756	10. Treiten	356

2 juin
1971

	Population résidente
11. Tschugg	486
12. Vinelz	433
	<hr/>
	9 228
	<hr/>

Franches-Montagnes

1. Le Bémont (BE) ...	307
2. Les Bois	1 110
3. Les Breuleux	1 393
4. La Chaux-des-Breuleux	84
5. Les Enfers	100
6. Epauvillers	195
7. Epiquerez	106
8. Goumois	113
9. Montfaucon	455
10. Montfauvergier	56
11. Muriaux	392
12. Le Noirmont	1 516
13. Le Peuchapatte ...	38
14. Les Pommerats ...	224
15. Saignelégier	1 745
16. Saint-Brais	261
17. Soubey	208
	<hr/>
	8 303
	<hr/>

Fraubrunnen

1. Ballmoos	63
2. Bangerten	141
3. Bätterkinden	1 757
4. Büren zum Hof ..	345
5. Deisswil b. Münchenbuchsee	72
6. Diemerswil	157
7. Etzelkofen	256

	Population résidente
8. Fraubrunnen	726
9. Grafenried	717
10. Iffwil	309
11. Jegenstorf	2 858
12. Limpach	338
13. Mattstetten	400
14. Moosseedorf	1 690
15. Mülchi	253
16. Münchenbuchsee ..	6 459
17. Münchringen	271
18. Ruppoldsried	181
19. Schalunen	138
20. Scheunen	71
21. Urtenen	2 606
22. Utzenstorf	3 193
23. Wiggiswil	109
24. Wiler b. Utzenstorf .	845
25. Zauggenried	339
26. Ziebach	249
27. Zuzwil (BE)	377
	<hr/>
	24 920
	<hr/>

Frutigen

1. Adelboden	3 326
2. Aeschi b. Spiez	1 402
3. Frutigen	5 796
4. Kandergrund	817
5. Kandersteg	957
6. Krattigen	645
7. Reichenbach i. K. ...	2 900
	<hr/>
	15 843
	<hr/>

Interlaken

1. Beatenberg	1 263
---------------------	-------

2 juin
1971

	Population résidente		Population résidente
2. Bönigen	1 738	7. Freimettigen	258
3. Brienz (BE)	2 796	8. Grosshöchstetten ..	2 512
4. Brienzwiler	480	9. Häutligen	218
5. Därliigen	299	10. Herbligen	429
6. Grindelwald	3 511	11. Kiesen	597
7. Gsteigwiler	329	12. Konolfingen	4 137
8. Gündlischwand ...	285	13. Landiswil	717
9. Habkern	651	14. Linden	1 311
10. Hofstetten b. Brienz	431	15. Mirchel	376
11. Interlaken	4 735	16. Münsingen	8 350
12. Iseltwald	489	17. Niederhünigen ...	495
13. Isenfluh	47	18. Niederwichtlach ...	799
14. Lauterbrunnen	3 431	19. Oberdiessbach	2 145
15. Leissigen	567	20. Oberthal	797
16. Lütschental	223	21. Oberwichtlach	1 122
17. Matten b. Interlaken	2 767	22. Oppligen	424
18. Niederried b. Inter-		23. Rubigen	2 306
laken	254	24. Schlosswil	697
19. Oberried am Brien-		25. Tägertschi	305
zersee	492	26. Walkringen	1 870
20. Ringgenberg (BE) .	1 824	27. Worb	9 526
21. Saxeten	123	28. Zäziwil	1 278
22. Schwanden b. Brienz	388		<hr/>
23. Unterseen	4 192		45 444
24. Wilderswil	1 666		<hr/>
	<hr/>		
	32 981		
	<hr/>		

Konolfingen

1. Aeschlen	244
2. Arni	966
3. Biglen	1 542
4. Bleiken b. Ober-	
diessbach	270
5. Bowil	1 425
6. Brenzikofen	328

Laufon

1. Blauen	345
2. Brislach	829
3. Burg im Leimental .	175
4. Dittingen	709
5. Duggingen	738
6. Grellingen	1 565
7. Laufon	4 723
8. Liesberg	1 267
9. Nenzlingen	277
10. Röschenz	1 107

2 juin
1971

	Population résidente		Population résidente
11. Wahlen	939	16. Loveresse	287
12. Zwingen	1 359	17. Malleray	1 969
	<u>14 033</u>	18. Mervelier	527
		19. Monible	29
<i>Laupen</i>		20. Moutier	8 794
1. Clavaleyres	49	21. Perrefitte	569
2. Ferenbalm	1 083	22. Pontenet	203
3. Frauenkappelen ...	773	23. Reconvilier	2 784
4. Golaten	292	24. Roches (BE)	323
5. Gurbrü	214	25. Rossemaison	315
6. Kriechenwil	412	26. Saicourt	932
7. Laupen	2 139	27. Saules (BE)	191
8. Mühleberg	2 608	28. Schelten (La Scheulte)	54
9. Münchenwiler	298	29. Seehof (Elay)	86
10. Neuenegg	3 452	30. Sornetan	131
11. Wileroltigen	274	31. Sorvilier	386
	<u>11 594</u>	32. Souboz	132
		33. Tavannes	3 869
		34. Vellerat	64
			<u>31 909</u>
<i>Moutier</i>			
1. Belprahon	193		
2. Bévilard	1 952	<i>La Neuveville</i>	
3. Champoz	154	1. Diesse	277
4. Châtelat	172	2. Lamboing	464
5. Châtillon (BE)	299	3. La Neuveville	3 917
6. Corban	409	4. Nods	464
7. Corcelles (BE)	184	5. Prêles	634
8. Courchapoix	318		<u>5 756</u>
9. Courrendlin	2 656		
10. Court	1 550	<i>Nidau</i>	
11. Crémines	560	1. Aegerten	1 188
12. Eschert	358	2. Bellmund	665
13. Les Genevez (BE) .	508	3. Brügg	4 022
14. Grandval	426	4. Bühl	313
15. Lajoux (BE)	525		

	Population résidente
5. Epsach	310
6. Hagneck	229
7. Hermrigen	276
8. Ipsach	1 480
9. Jens	460
10. Ligerz	469
11. Merzligen	309
12. Mörigen	418
13. Nidau	7 964
14. Orpund	2 013
15. Port	2 091
16. Safnern	1 232
17. Scheuren	286
18. Schwadernau	366
19. Studen	1 312
20. Sutz-Lattrigen	784
21. Täuffelen	1 761
22. Tüscherz-Alfermée .	317
23. Twann	847
24. Walperswil	673
25. Worben	1 640
	<hr/>
	31 425

Bas-Simmental

1. Därstetten	887
2. Diemtigen	1 913
3. Erlenbach i. S.	1 436
4. Niederstocken	214
5. Oberstocken	226
6. Oberwil i. S.	909
7. Reutigen	788
8. Spiez	9 911
9. Wimmis	1 833
	<hr/>
	18 117

Oberhasli

1. Gadmén	482
2. Guttannen	394
3. Hasliberg	1 292
4. Innertkirchen	1 064
5. Meiringen	3 759
6. Schattenhalb	830
	<hr/>
	7 821

Haut-Simmental

1. Boltigen	1 519
2. Lenk	1 876
3. St. Stephan	1 213
4. Zweisimmen	2 738
	<hr/>
	7 346

Porrentruy

1. Alle	1 615
2. Asuel	265
3. Beurnévésin	204
4. Boncourt	1 528
5. Bonfol	888
6. Bressaucourt	391
7. Buix	614
8. Bure	593
9. Charmoille	480
10. Chevènez	678
11. Cœuve	614
12. Cornol	855
13. Courchavon	282
14. Courgenay	1 954
15. Courtedoux	651
16. Courtemaîche	661
17. Dampheux	191

2 juin
1971

	Population résidente		Population résidente
18. Damvant	176	<i>Seftigen</i>	
19. Fahy	501	1. Belp	6 981
20. Fontenais	1 024	2. Belpberg	403
21. Fregiécourt	131	3. Burgistein	918
22. Grandfontaine	338	4. Englisberg	533
23. Lugnez	231	5. Gelterfingen	309
24. Miécourt	494	6. Gerzensee	767
25. Montenol	76	7. Gurzelen	745
26. Montignez	314	8. Jaberg	146
27. Montmelon	139	9. Kaufdorf	475
28. Ocourt	157	10. Kehrsatz	2 773
29. Pleujouse	90	11. Kienersrüti	55
30. Porrentruy	7 827	12. Kirchdorf (BE) ...	564
31. Réclère	212	13. Kirchenthurnen ...	375
32. Roche-d'Or	45	14. Lohnstorf	194
33. Rocourt	144	15. Mühledorf (BE) ...	161
34. Saint-Ursanne	1 073	16. Mühlethurnen	737
35. Seleute	78	17. Niedermuhlern ...	539
36. Vendlincourt	621	18. Noflen	238
	<hr/> 26 135 <hr/>	19. Riggisberg	2 193
		20. Rüeggisberg	1 857
<i>Gessenay</i>		21. Rümligen	371
1. Gsteig	865	22. Rüti b. Riggisberg .	498
2. Lauenen	602	23. Seftigen	1 232
3. Gessenay	5 840	24. Toffen	1 265
	<hr/> 7 307 <hr/>	25. Uttigen	887
		26. Wattenwil	2 223
<i>Schwarzenburg</i>		27. Zimmerwald	688
1. Albligen	428		<hr/> 28 127 <hr/>
2. Guggisberg	1 739	<i>Signau</i>	
3. Rüscheegg	1 346	1. Eggiwil	2 391
4. Wahlern	4 832	2. Langnau i. E.	8 950
	<hr/> 8 345 <hr/>	3. Lauperswil	2 542

2 juin
1971

	Population résidente		Population résidente
4. Röthenbach i. E. ..	1 320	25. Unterlangenegg ...	944
5. Rüderswil	2 035	26. Wachsedorn	301
6. Schangnau	985	27. Zwieselberg	230
7. Signau	2 642		<hr/>
8. Trub	1 833		75 294
9. Trubschachen	1 577		<hr/>
	<hr/>		
	24 275		

Trachselwald

1. Affoltern i. E.	1 223
2. Dürrenroth	1 084
3. Eriswil	1 521
4. Huttwil	4 800
5. Lützelflüh	3 842
6. Rüegsau	2 627
7. Sumiswald	5 334
8. Trachselwald	1 199
9. Walterswil (BE) ...	611
10. Wyssachen	1 270
	<hr/>
	23 511

Thoune

1. Amsoldingen	579
2. Blumenstein	1 049
3. Buchholterberg	1 430
4. Eriz	567
5. Fahrni	671
6. Forst	242
7. Heiligenschwendi ..	646
8. Heimberg	3 046
9. Hilterfingen	3 647
10. Höfen	374
11. Homberg	465
12. Horrenbach-Buchen	304
13. Längenbühl	300
14. Oberhofen am Thunersee	1 663
15. Oberlangenegg	542
16. Pohlern	195
17. Schwendibach	201
18. Sigriswil	3 540
19. Steffisburg	12 621
20. Teuffenthal (BE) ..	202
21. Thierachern	1 387
22. Thoune	36 523
23. Uebeschi	493
24. Uetendorf	3 132

Wangen

1. Attiswil	1 395
2. Berken	73
3. Bettenhausen	407
4. Bollodingen	209
5. Farnern	159
6. Graben	297
7. Heimenhausen	348
8. Hermiswil	109
9. Herzogenbuchsee ..	5 140
10. Inkwil	614
11. Niederbipp	3 293
12. Niederönz	952
13. Oberbipp	999
14. Oberönz	670
15. Ochlenberg	713

2 juin
1971

	Population résidente		Population résidente
16. Röthenbach b. Her- zogenbuchsee	292	21. Walliswil b. Wangen	623
17. Rumisberg	385	22. Wangen an der Aare	2 013
68. Seeberg	1 318	23. Wangenried	378
19. Thörigen	725	24. Wanzwil	230
20. Walliswil b. Nieder- bipp	175	25. Wiedlisbach	2 094
		26. Wolfisberg	161
			<hr/>
			23 772
			<hr/>

Récapitulation

Aarberg	25 891	Moutier	31 909
Aarwangen	38 513	La Neuveville	5 756
Berne	255 219	Nidau	31 425
Bienne	66 247	Bas-Simmental	18 117
Büren	20 142	Oberhasli	7 821
Berthoud	41 807	Haut-Simmental	7 346
Courtelary	26 442	Porrentruy	26 135
Delémont	27 549	Gessenay	7 307
Cerlier	9 228	Schwarzenburg	8 345
Franches-Montagnes ...	8 303	Seftigen	28 127
Fraubrunnen	24 920	Signau	24 275
Frutigen	15 843	Thoune	75 294
Interlaken	32 981	Trachselwald	23 511
Konolfingen	45 444	Wangen	23 772
Laufon	14 033		<hr/>
Laupen	11 594		983 296
			<hr/>

2 juin
1971

Art. 2. Est réputé chiffre officiel de la population celui de la population résidente, c'est-à-dire le nombre des personnes qui, au moment du recensement, vivent habituellement dans la commune ou ont l'intention d'y résider.

Art. 3. Les nombres consignés à l'article premier font règle jusqu'à un nouveau recensement.

Art. 4. Le présent arrêté sera inséré dans le Bulletin des lois.

Berne, 2 juin 1971

Au nom du Conseil-exécutif,

le président:

Schneider

le chancelier:

Josi

2 juin
1971

**Règlement
du 30 juillet 1954
sur les examens d'avocats
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction de la justice, la Cour suprême entendue,

arrête:

Les articles 8, 9, 10, lit. b, chiffres 2 et 4, 11, al. 2, 14, chiffres 3, 17, al. 3, 18 et 24 du règlement sur les examens d'avocats sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

Art. 8: La finance d'examen est de 100 fr. pour la première épreuve et de 250 fr. pour la seconde.

Le droit de patente est de 200 francs.

Tous débours de chancellerie sont également à la charge des candidats.

Art. 9: Pour être admis au premier examen, le candidat doit établir:

1. qu'il est citoyen suisse;
2. qu'il possède un certificat de maturité bernois, fédéral ou reconnu par la Confédération du type A, B ou C ou un certificat bernois de maturité commerciale. Un autre certificat de maturité est admis lorsque la Direction de l'instruction publique le déclare équivalent aux certificats mentionnés plus haut;

3. qu'il a suivi à la faculté de droit d'une université, pendant trois semestres, des cours et exercices dans les branches faisant l'objet des épreuves.

Art. 10, lit. b, chiffre 2: Histoire du droit germanique et suisse et du droit privé germanique avec instance particulière sur l'histoire du droit suisse et bernois (de l'ancien canton et du Jura).

Art. 10, lit. b, chiffre 4: Droit public général et droit international public.

Art. 11, al. 2: L'épreuve orale dure 25 minutes en tout pour le droit public et le droit international, 15 minutes pour la théorie générale et 20 minutes pour chacune des autres branches.

Art. 14, chiffre 3: ... qu'il a suivi les cours et exercices à la faculté de droit d'une université pendant 7 semestres au moins, en particulier dans le domaine des branches d'examen, de même qu'en médecine légale et en psychiatrie.

Art. 17, al. 3: Les candidats qui ont atteint, au cours de la première partie de l'épreuve, le minimum exigé (18 points et pas plus d'une note insuffisante) mais ne réussissent pas la totalité de l'examen, peuvent, par décision de la Cour suprême prise sur proposition de la commission d'examen, être dispensés de subir encore une fois la première partie.

Art. 18: Le second examen a pour objet:

Première partie

a) épreuve écrite:

un travail sur une question de droit administratif cantonal ou fédéral, justice administrative y comprise;

b) épreuve orale:

1. droit des personnes et de la famille,
2. droit de succession,
3. droit des obligations, y compris les dispositions concernant la responsabilité, éléments du droit collectif de travail et du droit privé des assurances,

2 juin
1971

4. droit public fédéral, droit administratif général et éléments du droit administratif fédéral,
5. droit public bernois et éléments du droit administratif bernois.

Le candidat dispose de 6 heures pour le travail écrit. L'épreuve orale dure 40 minutes pour le droit des obligations et 20 minutes pour chacune des autres branches.

Deuxième partie

a) épreuve écrite:

1. rédaction d'un jugement ou d'une pièce de procédure en matière pénale,
2. travail sur une question de droit privé,
3. rédaction d'un jugement ou d'une pièce de procédure en matière de droit civil;

b) épreuve orale:

1. droits réels,
2. droit commercial, y compris les éléments de la protection de la propriété industrielle,
3. procédure civile bernoise, éléments de la procédure civile fédérale, droit de poursuites et de faillites,
4. droit pénal fédéral et bernois,
5. procédure pénale bernoise, éléments de la procédure pénale fédérale,
6. éléments du droit fiscal bernois et fédéral, à l'exclusion de la législation douanière.

Le candidat dispose de 8 heures pour le travail écrit de droit pénal et de 6 heures pour chacun des deux autres travaux écrits. L'épreuve orale dure 30 minutes pour le droit commercial ainsi que pour la procédure civile, et 20 minutes pour chacune des autres branches.

Art. 24: L'augmentation des droits d'examen fixés par la modification du 2 juin 1971 (art. 8), de même que les conditions de participation

(art. 9 et 14) réglées par la même modification, entrent immédiatement en vigueur.

2 juin
1971

Les autres modifications (art. 10, lit. b, chiffres 2 et 4, art. 11, al. 2, art. 17, al. 3, et art. 18) réglées dans l'arrêté du 2 juin 1971 entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1972.

Les candidats qui auront subi la première partie du deuxième examen selon les dispositions de l'ancien règlement subiront aussi la seconde partie conformément aux anciennes dispositions.

Berne, 2 juin 1971

Au nom du Conseil-exécutif,

le président:

Schneider

le chancelier

Josi

2 juin
1971

**Règlement
du 16 septembre 1958
sur les examens de notaires
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction de la justice,

arrête:

I. Les articles 8, 9, 12 et 13 du règlement sur les examens de notaires sont modifiés et complétés comme suit:

Art. 8, al. 1: Le droit d'admission est de 100 fr. pour le premier examen, de 150 fr. pour le second. Il doit être versé à la Direction de la justice au moins trois jours avant le début des épreuves.

Art. 9, al. 3 et 4: Pour être admis au premier examen, le candidat doit établir:

1. (non modifié),
2. (non modifié),
3. qu'il a suivi dans une université, comme étudiant immatriculé, pendant cinq semestres, les cours et exercices se rapportant aux branches d'examen,
4. supprimé.

Art. 12, al. 1, chiffre 4: Pour être admis au second examen, le candidat doit établir:

1. (non modifié),
2. (non modifié),
3. (non modifié),

4. qu'il a travaillé assidûment et d'une façon suivie pendant deux ans et demi au moins dans l'étude d'un notaire pratiquant du canton de Berne, ou pendant deux ans au moins dans une telle étude et 6 mois dans un Bureau du registre foncier, un greffe de tribunal ou bien dans l'étude d'un avocat ou d'un notaire pratiquant en Suisse

2 juin
1971

Art. 12, al. 4: Le stage accompli pendant les études universitaires obligatoires, de même que pendant les vacances, ne compte pas. Pendant le stage, il est loisible au candidat de suivre les exercices qu'il entend; quant aux cours portant sur les branches d'examen, il ne pourra s'y inscrire pour plus de six heures hebdomadaires par semestre.

Art. 13: Le titulaire d'un brevet bernois d'avocat est dispensé de produire les certificats prescrits à l'article 12, alinéa 1, chiffres 1 à 3, et, au lieu de la condition prévue sous chiffre 4, il établira qu'après avoir obtenu son brevet d'avocat, il a travaillé assidûment et de façon suivie pendant 18 mois dans l'étude d'un notaire pratiquant du canton, ou pendant une année au moins dans une telle étude et 6 mois dans un Bureau du registre foncier.

II. La présente modification du règlement entre immédiatement en vigueur. Elle sera insérée dans le Bulletin des lois.

Berne, 2 juin 1971

Au nom du Conseil-exécutif,

le président:

Schneider

le chancelier:

Josi

6 juin
1971**Loi
sur l'assurance immobilière**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

I. Assurance immobilière du canton de BerneStatut
juridique

Article premier. L'«Assurance immobilière du canton de Berne», dénommée ci-après l'assurance immobilière, est une personne morale autonome de droit public; son siège est à Berne.

Organisation

Art. 2. ¹ L'assurance immobilière est gérée par les organes suivants, placés sous la surveillance du Conseil-exécutif:

1° Le conseil d'administration et son comité directeur

2° La direction

3° L'organe de contrôle

² Le Conseil-exécutif nomme le conseil d'administration; il approuve en outre les dispositions d'exécution relatives aux articles 9, 2^e alinéa, 12, 1^{er} alinéa, 13, 3^e alinéa, et 33 de la loi, ainsi que le règlement de service de l'assurance immobilière.

II. Obligation d'assuranceAssurance
obligatoire

Art. 3. Les bâtiments sis dans le canton de Berne doivent être assurés auprès de l'assurance immobilière pour les risques qu'elle assure; ils ne doivent pas être assurés ailleurs pour les mêmes risques.

Art. 4. Le propriétaire peut assurer les constructions assimilées aux immeubles auprès de l'assurance immobilière pour les risques qu'elle assure. Il ne peut les assurer ailleurs.

Assurance facultative

Art. 5. Les constructions nouvelles, les annexes, installations, transformations et rénovations importantes du bâtiment doivent être assurées dès le début des travaux. Lorsqu'il s'agit de modifications peu importantes, l'obligation d'assurances débute à l'achèvement des travaux.

Début de l'obligation d'assurance

Art. 6. L'assurance débute au moment où la demande d'assurance a été remise à l'office compétent ou à la poste.

Début de l'assurance

Art. 7. L'obligation d'assurance et l'assurance d'un bâtiment prennent fin avec sa démolition ou après un dommage total, même lorsque le bâtiment est reconstruit.

Extinction de l'obligation d'assurance et de l'assurance

III. Valeurs d'assurance

Art. 8. ¹ Les bâtiments sont assurés à la valeur à neuf; les articles 26, 2^e alinéa, et 30 sont réservés.

Valeurs d'assurance

² Pour de justes motifs, l'assurance immobilière peut assurer un bâtiment à sa valeur aux prix du jour ou convenir avec le propriétaire d'une autre somme d'assurance.

Art. 9. ¹ Les valeurs d'assurance s'établissent d'après les prix moyens usuels dans la localité.

Etablissement des valeurs d'assurance

² L'assurance immobilière édicte les dispositions relatives au mode d'établissement des valeurs d'assurance et à l'attribution des frais.

Art. 10. Si les frais de construction changent de plus de 5%, l'assurance immobilière adapte, dans la mesure nécessaire, les valeurs d'assurance au nouvel état de choses.

Adaptation des valeurs d'assurance

IV. Financement

Art. 11. ¹ L'assurance immobilière se procure les moyens nécessaires en percevant des primes.

Principes

² Ces moyens doivent être affectés exclusivement à l'accomplissement des tâches de l'assurance immobilière.

Primes

Art. 12. ¹ L'assurance immobilière répartit les bâtiments en classes et fixe pour chacune d'elles le taux des primes.

² Les primes doivent être fixées de telle manière que les recettes suffisent à couvrir les dommages, à entretenir un fonds de réserve approprié et à verser des subsides convenables pour la prévention des sinistres et la lutte contre ceux-ci.

Supplément
de prime

Art. 13. ¹ Lorsqu'un bâtiment est exposé à un risque accru d'incendie, d'explosion ou de dommages dus aux éléments, un supplément de prime est perçu.

² Si le risque accru de dommages dus au feu, à l'explosion, ou aux éléments s'étend à des bâtiments voisins, le supplément de prime est dû pour ces derniers également.

³ L'assurance immobilière établit le tarif des suppléments.

Augmentation
et diminution
des risques

Art. 14. ¹ Le propriétaire est tenu de déclarer toute augmentation importante de risque à l'assurance immobilière dans le délai d'un mois.

² Si le propriétaire n'a pas déclaré l'augmentation importante de risque, l'assurance immobilière réclame après coup les primes et suppléments de primes qui lui ont échappé.

³ En cas de diminution des risques, les primes et suppléments de primes seront rectifiés à partir du moment où le propriétaire a annoncé la modification par écrit à l'assurance immobilière.

Prescription
des primes

Art. 15. Les primes et suppléments de primes qui ont échappé à l'assurance immobilière ou qu'elle a perçus à tort peuvent être réclamés au plus pour l'année en cours et pour les cinq années antérieures.

Primes en cas
d'exclusion
et de refus
d'admission

Art. 16. ¹ L'exclusion partielle de l'assurance ou le refus partiel d'admettre le bâtiment à l'assurance ne dispense pas le propriétaire d'acquitter les primes et suppléments de primes.

² En cas d'exclusion totale ou de refus total d'admission, les primes et suppléments de primes doivent être acquittés encore pendant deux ans.

Art. 17. ¹ Si l'assurance ne court que pendant une partie de l'année, les primes et suppléments de primes ne doivent être acquittés que pour cette période. Les mois commencés sont comptés intégralement.

Prime partielle

² En cas de dommage, les primes et suppléments de primes sont dus entièrement pour l'année en cours.

Art. 18. Les bordereaux de primes sont assimilés à un jugement exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Mainlevée
d'opposition

Art. 19. Les montants des primes font l'objet d'un droit de gage légal au sens de l'article 109, chiffre 3, de la loi bernoise d'introduction au Code civil suisse.

Droit de gage
légal

Art. 20. L'acquéreur d'un bâtiment répond envers l'assurance immobilière des primes et suppléments de primes encore dus.

Responsabilité
pour les
primes en cas
de mutation

Art. 21. L'assurance immobilière peut conclure des contrats de réassurance ou participer à un pool ou à des institutions de réassurance.

Réassurance

Art. 22. L'assurance immobilière entretient un fonds de réserve correspondant à ses engagements.

Fonds de
réserve

V. Prestations d'assurance

1. Risques assurés

Art. 23. ¹ Les bâtiments sont assurés contre les dommages dus:

Assurance
contre
l'incendie

1° au feu, à la fumée ou à la chaleur;

2° à la foudre;

3° à l'explosion;

4° aux météores.

² Ne sont pas couverts les dommages dus à l'usure ou à l'utilisation normale d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment.

³ Les dommages causés à des bâtiments par la chute d'aéronefs ou de leur fret ne sont couverts par l'assurance immobilière que lorsque aucun tiers n'est tenu de les réparer.

Assurance
des dommages
dus aux
éléments

Art. 24. ¹ Les bâtiments sont assurés contre les dommages ayant pour cause:

- 1° l'ouragan;
- 2° la grêle;
- 3° les hautes eaux et l'inondation;
- 4° les avalanches, le poids et le glissement de la neige;
- 5° les chutes de pierres, les glissements de terrains.

² Ne sont pas des dommages dus aux éléments et ne sont pas couverts:

- 1° les dommages qui ne sont pas dus à une action d'une violence extraordinaire ou qui résultent d'une action continue, tels que la pression du terrain ou les effets de l'humidité;
- 2° les dommages qui étaient prévisibles et qui auraient pu être évités en prenant à temps les mesures que l'on pouvait exiger, tels que dommages dus à la nature défavorable du terrain, à des fondations inappropriées, à un travail ou une construction défectueux ou à un entretien insuffisant du bâtiment.

Risques
exclus

Art. 25. Ne sont pas couverts les dommages à des bâtiments qui ont pour cause directe ou indirecte une modification de la structure nucléaire, un tremblement de terre, l'eau des lacs artificiels, les mesures ou exercices militaires ou d'organismes de protection civile, les troubles intérieurs et les événements de guerre.

2. Calcul des prestations

Reconstruction

Art. 26. ¹ En cas de reconstruction, l'assurance immobilière couvre les dommages au bâtiment à la valeur à neuf en se fondant sur les valeurs d'assurance établies, pour autant que la dépréciation du bâtiment au moment du sinistre ne dépasse pas 40 %.

² Si la dépréciation dépasse 40 % de la valeur à neuf, l'assurance immobilière couvre la valeur aux prix du jour, ainsi que 40 % de la valeur à neuf.

Art. 27. En cas de dommages partiels, les articles 26 et 31 s'appliquent par analogie. Dommages partiels

Art. 28. En cas de dommages à des bâtiments inachevés, l'indemnité de reconstruction se limite à la valeur des éléments et installations construits au moment du sinistre, dans la mesure où elle doit être prise en considération pour établir les valeurs d'assurance. Bâtiments inachevés

Art. 29. ¹ Pour les bâtiments assurés à la valeur aux prix du jour, l'indemnité de reconstruction est limitée à cette valeur. Cas spéciaux
a) Valeur aux prix du jour, sommes d'assurance convenues

² Pour les bâtiments au sujet desquels une autre somme d'assurance a été convenue, l'indemnité se limite, en cas de dommage total, à la somme d'assurance convenue.

Art. 30. ¹ Pour les bâtiments destinés à être démolis ou que leur état de délabrement rend inutilisables, l'indemnité se limite à la valeur de démolition, même si ces bâtiments sont reconstruits. b) Objets voués à la démolition

² En cas de dommages partiels à de tels objets, l'assurance immobilière rembourse les frais d'une réparation de fortune, à condition qu'elle soit indiquée, mais au maximum la valeur de démolition.

Art. 31. ¹ Si un bâtiment n'a pas été reconstruit dans les trois ans qui ont suivi le sinistre, l'indemnité ne doit pas dépasser sa valeur vénale. Dans des cas spéciaux, l'assurance immobilière peut prolonger le délai de reconstruction de deux ans au maximum. Non-reconstruction

² Si la valeur vénale du bâtiment dépasse l'indemnité de reconstruction, c'est cette indemnité qui est accordée.

Art. 32. L'assurance immobilière rembourse en outre:

Prestations complémentaires

1° Les frais de démolition et de déblaiement nécessaires en tant qu'ils concernent le bâtiment, mais à concurrence de 10 % de l'indemnité au maximum;

2° les frais des mesures nécessaires pour protéger les parties du bâtiment qui subsistent.

Si ces mesures ne servent pas uniquement à protéger les restes du bâtiment ou d'une partie du bâtiment, l'assurance immobilière ne rembourse que les frais afférents à cette protection;

- 6 juin 1971 3° les dommages aux bâtiments assurés auprès de l'assurance immobilière s'ils se sont produits en combattant un sinistre;
- 4° les dommages aux cultures s'ils se sont produits en combattant un sinistre, mais à concurrence de 5 % de l'indemnité au maximum.
- Participation au dommage Art. 33. L'assurance immobilière peut décréter qu'en cas de sinistre, chaque propriétaire doit supporter lui-même une partie du dommage. Elle fixe le montant de cette participation.
- Perte ou réduction de l'indemnité Art. 34. ¹ Le propriétaire qui a provoqué le sinistre intentionnellement perd tout droit à une indemnité.
- ² Si le propriétaire a provoqué le dommage par une grave négligence, l'assurance immobilière peut réduire l'indemnité dans une proportion correspondant au degré de la faute.
- Intérêt Art. 35. L'assurance immobilière décide si et dans quelle mesure les indemnités d'assurance portent intérêt.
- Péremption Art. 36. Les droits à des indemnités qui ne sont pas exercés dans les deux années qui suivent le sinistre sont périmés.

VI. Marche à suivre en cas de sinistre

- Déclaration du sinistre Art. 37. Tout sinistre doit être déclaré immédiatement.
- Obligation de sauvetage Art. 38. ¹ Le propriétaire sinistré est tenu de faire son possible pour restreindre le dommage.
- ² S'il y manque, l'assurance immobilière peut réduire l'indemnité du montant dont elle eût été diminuée s'il avait accompli son devoir.
- ³ L'assurance immobilière est tenue de rembourser au propriétaire les frais engagés pour restreindre le dommage et qui n'apparaissent pas manifestement inappropriés, même si les mesures prises sont restées sans succès.
- Etablissement de la cause du dommage Art. 39. ¹ Une enquête officielle devra établir la cause du dommage et les responsabilités éventuelles.
- ² L'assurance immobilière peut consulter le dossier de l'enquête dès que l'état de l'instruction le permet.

Art. 40. ¹ L'assurance immobilière évalue le dommage à ses frais. Evaluation
du dommage

² L'article 9, 1^{er} alinéa, est applicable par analogie.

Art. 41. L'assurance immobilière peut rejeter une demande d'indemnité: Motifs de rejet

1^o lorsque, par faute, le dommage est déclaré tardivement, ou s'il est déclaré après sa réparation;

2^o lorsque, avant l'évaluation du dommage et sans l'autorisation de l'assurance immobilière, le propriétaire a effectué au bâtiment endommagé des modifications qui n'étaient pas destinées à restreindre les dégâts ni exigées pour des raisons de police.

VII. Droit de recours

Art. 42. ¹ Si un tiers est responsable du dommage, les droits du propriétaire à des dommages-intérêts passent à l'assurance immobilière dans la mesure où elle verse une indemnité. L'assurance immobilière a un droit de recours contre le responsable conformément aux dispositions du Code des obligations. Recours

² Le propriétaire répond de tout acte par lequel il porte atteinte à ce droit de l'assurance immobilière.

³ L'assurance immobilière est assimilée à un lésé au sens du Code de procédure pénale.

VIII. Exclusion et refus d'admission

Art. 43. Tant qu'il y a péril, l'assurance immobilière peut exclure, entièrement ou pour certains risques, les immeubles particulièrement exposés à l'incendie, aux déprédations de la chaleur ou de la fumée, à l'explosion, ou gravement menacés par les éléments. Elle peut aussi refuser d'admettre ces immeubles à l'assurance. Exclusion
et refus
d'admission

IX. Droits des créanciers ayant un droit de gage sur l'immeuble

Art. 44. ¹ Même lorsque le propriétaire perd son droit à l'indemnité, l'assurance immobilière répond, en cas de sinistre, jusqu'à concurrence de l'indemnité, envers les créanciers ayant sur l'immeuble un Droits en
faveur des
créanciers
ayant un droit
de gage sur
l'immeuble

6 juin
1971

droit de gage inscrit au registre foncier, s'ils prouvent que leurs créances ne sont pas couvertes par la fortune du propriétaire.

² Le propriétaire est tenu de restituer à l'assurance immobilière les prestations qu'elle a faites aux créanciers ayant un droit de gage sur l'immeuble conformément au 1^{er} alinéa.

³ En cas d'exclusion totale d'un bâtiment ou de refus total d'admission à l'assurance, les droits des créanciers ayant un droit de gage sur l'immeuble demeurent garantis pendant deux ans.

⁴ Les droits des créanciers qui découlent de l'article 822 du Code civil sont garantis.

X. Police du feu et subsides d'extinction

Police du feu

Art. 45. Le Grand Conseil édicte un décret sur la police du feu.

Subsides
d'extinction

Art. 46. L'assurance immobilière et les compagnies d'assurance privées qui assurent le mobilier contre l'incendie dans le canton peuvent être astreintes à verser des subsides annuels à la prévention des sinistres et à la lutte contre ceux-ci.

XI. Voies de droit

Opposition
et plainte

Art. 47. ¹ Le propriétaire et l'assurance immobilière peuvent former opposition dans les trente jours contre les valeurs d'assurance établies et l'évaluation du dommage.

² L'opposition est vidée par une commission de recours composée d'un membre désigné par le propriétaire, d'un membre désigné par l'assurance immobilière et d'un président nommé par le Conseil-exécutif.

³ La commission de recours peut rejeter l'opposition lorsque, sans l'autorisation de l'assurance immobilière ou du président de la commission de recours, le propriétaire effectue des modifications au bâtiment avant la fin de la procédure de recours. L'article 41, 2^e alinéa, est réservé.

⁴ Les dispositions sur la procédure administrative s'appliquent par analogie à la procédure de recours en matière d'évaluation.

⁵ Une plainte contre les décisions de la commission de recours peut être portée devant le tribunal administratif selon l'article 15 de la loi sur la justice administrative.

6 juin
1971

Art. 48. ¹ D'autres contestations relatives à cette loi et surgissant entre l'assurance immobilière, d'une part, et le propriétaire ou un tiers, d'autre part, sont jugées en instance unique par le tribunal administratif d'après l'article 17 de la loi sur la justice administrative.

Autres
contestations

² La compétence du juge civil pour statuer sur les litiges au sens de l'article 42 de la présente loi est réservée.

XII. Dispositions finales et transitoires

Art. 49. L'assurance immobilière peut, avec l'autorisation du Grand Conseil, adhérer à un concordant ou à un pool ou prendre d'autres mesures appropriées afin d'améliorer la couverture d'assurance prévue aux articles 23 à 25 ou les prestations conformes aux articles 26 à 32.

Amélioration
de la
couverture et
des prestations
de l'assurance

Art. 50. L'Etat et les communes peuvent être appelés à concourir à l'exécution de la présente loi.

Concours de
l'Etat et des
communes

Art. 51. Le Grand Conseil désigne les cas dans lesquels les peines prévues par les dispositions d'exécution de la présente loi peuvent être prononcées par l'autorité communale compétente, en vertu des dispositions du décret concernant le pouvoir répressif des communes.

Compétences
pénales des
communes

Art. 52. ¹ Les obligations de l'assurance immobilière et des propriétaires se règlent d'après le droit sous le régime duquel elles ont pris naissance.

Droit
applicable

² Les valeurs d'assurance en vigueur sur la base de la loi antérieure le demeurent jusqu'à une nouvelle estimation; elles font également règle pour établir la valeur à neuf.

Art. 53. Le Grand Conseil édicte dans un décret les dispositions d'exécution se rapportant aux articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 13, 22, 23, 26, 27, 30, 37, 39, 40, 43, 44, 46, 50, 51 et 54 de cette loi.

Décret
d'exécution

Art. 54. Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi. A cette date seront abrogés la loi sur l'assurance cantonale des bâtiments contre l'incendie du 1^{er} mars 1914 et les arrêtés du Grand Conseil suivants:

- Arrêté du Grand Conseil concernant l'allocation d'indemnités supplémentaires pour bâtiments incendiés, du 19 mars 1918;
- Arrêté du Grand Conseil portant révision générale des estimations de bâtiments et relèvement des sommes assurées, du 18 novembre 1946.

Berne, 3 février 1971

Au nom du Grand Conseil,

le président:

A. Cattin

le chancelier e. r.:

Kehrli

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les procès-verbaux de la votation populaire du 6 juin 1971,

constate:

La loi ci-dessus a été adoptée par 74 870 voix contre 18 776,

et arrête:

Cette loi sera publiée et insérée dans le Bulletin des lois.

Berne, 23 juin 1971

Au nom du Conseil-exécutif,

le président:

Schneider

le chancelier:

Josi

Entrée en vigueur: 1^{er} janvier 1972, selon ACE N° 2147 du 16 juin 1971.

Loi
du 8 décembre 1963 sur la Banque cantonale de Berne
(Modification)

6 juin
1971

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

I.

La loi du 8 décembre 1963 sur la Banque cantonale de Berne est modifiée comme suit:

1. *L'article 10, alinéa 1*, reçoit la teneur suivante:

Le Conseil de banque se compose du président de la banque, du directeur cantonal des finances en charge et de neuf à treize autres membres. Ne sont pas éligibles les membres de conseils d'administration, les directeurs et les employés d'autres banques. Cette restriction n'est pas applicable aux membres des autorités de la Banque nationale suisse.

Conseil
de banque
a) Composition

2. *L'article 10, alinéa 3, lettre d*, reçoit la teneur suivante:

Il fixe les traitements et les cautionnements de service.

3. *L'article 10, alinéa 3, lettre e*, reçoit la teneur suivante:

Il décide de la dénonciation de contrats de service.

4. *L'article 12, alinéa 1*, reçoit la teneur suivante:

Le Grand Conseil fixe le nombre des directeurs généraux par voie de décret. Quant au reste, l'organisation de la Direction générale est déterminée par ordonnance du Conseil-exécutif.

Direction
générale
a) Organisation

6 juin
1971

5. L'article 12, alinéa 2, est abrogé.
6. L'article 12, alinéa 3, devient l'alinéa 2 de cet article et sa première phrase reçoit la teneur suivante:

b) Compétence

La Direction générale est habilitée à traiter toutes les affaires que la loi, l'ordonnance ou le règlement mettent dans sa compétence et qui ne sont pas attribuées à d'autres organes; lui ressortissent en particulier:

7. L'article 24 reçoit un chiffre 7 de la teneur suivante:
d'édicter une ordonnance concernant l'organisation de la Direction générale.

8. L'article 27 reçoit la teneur suivante:

Indemnités et
traitements

Le Conseil-exécutif fixe les indemnités du président de la banque, des membres du Conseil de banque et des comités, ainsi que le cadre des traitements des fonctionnaires supérieurs.

II.

La présente loi modifiée entrera en vigueur, après son acceptation par le peuple, à la date que fixera le Conseil-exécutif.

Berne, 9 février 1971

Au nom du Grand Conseil,

le président:

A. Cattin

le chancelier e. r.:

Kehrli

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

6 juin
1971

vu les procès-verbaux de la votation populaire du 6 juin 1971,

constate:

La loi ci-dessus a été adoptée par 63 311 voix contre 28 066,

et arrête:

Cette loi sera publiée et insérée dans le Bulletin des lois.

Berne, 23 juin 1971

Au nom du Conseil-exécutif,

le président:

Schneider

le chancelier:

Josi

Entrée en vigueur: 1^{er} octobre 1971 selon ACE N° 2503 du 7 juillet 1971.

6 juin
1971

Loi
du 3 décembre 1950/6 décembre 1964
sur l'utilisation des eaux (LUE)
(Modification et complément)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

La loi du 3 décembre 1950/6 décembre 1964 sur l'utilisation des eaux est modifiée et complétée comme suit:

I.

L'article 2 de la loi reçoit la teneur suivante:

Eaux privées
et publiques

¹ Sont réputées eaux privées les eaux de fond de peu d'importance, ainsi que les sources captées ou non captées, jaillissant naturellement, à l'exception de celles des rivières et ruisseaux. Il n'existe de propriété privée sur les lacs, les rivières et les ruisseaux que sur la base d'un titre d'acquisition ou de l'exercice de la propriété depuis un temps immémorial.

² Sont réputées eaux publiques quant au droit d'utilisation en vertu de la présente loi:

- a) les lacs, les rivières et les ruisseaux; est un ruisseau toute eau courante dont le débit est assez abondant pour avoir formé un lit naturel ou l'aurait formé si son cours n'avait pas été aménagé artificiellement;
- b) les eaux de fond courantes ou stagnantes d'une certaine étendue constituées sous forme de cours d'eau ou de bassins souterrains,

en particulier celles d'un produit moyen de plus de 300 litres à la minute;

- c) les sources qui sortent de terre avec une puissance telle qu'elles constituent un lac, une rivière ou un ruisseau au sens de la lettre a ci-dessus, en particulier celles dont le débit moyen est de plus de 300 litres à la minute.

³ Des droits privés au sens de la disposition ci-dessus ne peuvent être tirés ni de la classification des cours d'eau faite en matière de police des eaux (loi du 3 avril 1857 concernant l'entretien et la correction des eaux, ainsi que le dessèchement des marais ou autres terrains), ni des inscriptions y relatives faites au registre foncier.

⁴ Le juge civil statue sur les litiges portant sur le caractère public ou privé d'une eau.

II.

La loi est complétée par un article 127a de la teneur suivante:

Art. 127a. ¹ L'Etat établit les bases permettant de prendre les mesures en vue de l'utilisation économique et de la protection des eaux superficielles et souterraines. Il établit à cet effet une carte hydrogéologique.

Etablissement
des bases

Les détenteurs de documents utilisables, en particulier ceux concernant des sondages de terrain et des mesurages hydrogéologiques, sont tenus, sur demande, de permettre aux offices compétents d'en prendre connaissance sans frais.

² Les intérêts justifiés seront sauvegardés, en particulier ceux que le détenteur peut avoir à l'observation du secret. Dans des cas spéciaux, une indemnité équitable peut être versée au détenteur. Dans ce cas, les documents sont à la libre disposition de l'Etat.

³ La carte hydrogéologique est à la disposition gratuite des offices intéressés de l'Etat, des communes et des institutions d'aménagement régional. Pour le surplus, un émolument est exigé de toute personne qui entend consulter la carte ou en obtenir des extraits.

⁴ Le Conseil-exécutif édictera les dispositions d'exécution nécessaires.

6 juin
1971

Entrée en
vigueur;
réserve de
dispositions
antérieures

III.

¹ Le Conseil-exécutif fixera la date de l'entrée en vigueur des présentes modifications.

² Dès cette entrée en vigueur, les mots «pour autant que le prélèvement envisagé excède 300 litres à la minute» qui terminent l'article 92, alinéa 2, de la loi, ainsi que l'alinéa 3 de cet article, seront abrogés, de même que toutes dispositions de lois, décrets ou ordonnances contraires aux présentes modifications.

³ Les droits d'usage qui ont été constitués avant l'entrée en vigueur des présentes modifications et selon le droit antérieur restent réservés.

Berne, 8 février 1971

Au nom du Grand Conseil,

le président:

A. Cattin

le chancelier e. r.:

B. Kehrli

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les procès-verbaux de la votation populaire du 6 juin 1971,

constate:

La loi ci-dessus a été adoptée par 76 521 voix contre 17 431,

et arrête:

Cette loi sera publiée et insérée dans le Bulletin des lois.

Berne, 23 juin 1971

Au nom du Conseil-exécutif,

le président:

Schneider

le chancelier:

Josi

Entrée en vigueur: 1^{er} septembre 1971, selon ACE N° 2549 du 14 juillet 1971.

Loi sur l'école professionnelle agricole

6 juin
1971

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu la loi fédérale du 3 octobre 1951 sur l'amélioration de l'agriculture et le maintien de la population paysanne,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I. Champ d'application et but

Article premier. La loi régit l'école professionnelle agricole.

A. Champ
d'application

Art. 2. ¹ L'école professionnelle agricole forme les jeunes gens occupés dans l'agriculture.

B. Ecole
professionnelle

² L'enseignement qui y est donné fait partie de l'apprentissage agricole.

³ Les jeunes gens occupés dans l'agriculture sans contrat d'apprentissage suivent l'école professionnelle agricole à la place de l'école complémentaire.

Art. 3. ¹ L'école a pour mission d'éduquer l'élève en lui faisant acquérir les qualités d'homme et de citoyen ainsi que de collaborateur ouvert et réfléchi dans l'exploitation agricole.

C. But de
l'école

² Elle dispense et approfondit les connaissances générales et particulières nécessaires et sert de préparation à l'école d'agriculture.

Art. 4. ¹ Les prescriptions de la législation fédérale sur l'enseignement, la durée de la scolarité, le plan d'études, le but des études, la posi-

D. Législation
fédérale

6 juin
1971

tion de l'enseignement de l'école professionnelle au sein de l'apprentissage professionnel, sont considérées comme exigences minimales.

² Elles s'appliquent dans la même mesure aux apprentis et aux jeunes gens occupés dans l'agriculture sans contrat d'apprentissage.

³ Les dispositions cantonales seront adaptées au droit fédéral par ordonnance du Conseil-exécutif.

II. Organismes responsables

A. Organismes
responsables,
arrondissements
scolaires

Art. 5. ¹ Les écoles professionnelles agricoles sont du ressort des syndicats de communes au sens de la loi sur l'organisation communale.

² Chaque commune fait partie d'office du syndicat de communes de son arrondissement scolaire.

³ La Direction de l'agriculture désigne, après consultation des communes, les arrondissements scolaires pour la création des syndicats de communes.

⁴ Elle règle la représentation des écoles d'agriculture dans les syndicats de communes.

B. Syndicat
de communes
1. Organes

Art. 6. Les organes du syndicat de communes sont:

- 1° l'assemblée des délégués,
- 2° le comité directeur.

2. Assemblée
des délégués

Art. 7. ¹ Chaque commune a le droit de déléguer un représentant au moins à l'assemblée des délégués.

² Le règlement du syndicat de communes fixe le droit de délégation, la durée des fonctions des délégués, les conditions d'éligibilité et les modalités de l'élection, les attributions de l'assemblée des délégués, son organisation, le droit de vote ainsi que le siège du syndicat.

³ Les dispositions de la loi sur l'organisation communale sont, au besoin, applicables par analogie.

⁴ L'assemblée des délégués se réunit une fois au moins par année.

⁵ Elle élit, selon les prescriptions du règlement du syndicat, son président, le vice-président et les autres membres du comité directeur, qui ne sont pas nécessairement des délégués. Elle élit également le secrétaire et le caissier du syndicat.

Art. 8. ¹ Le comité directeur du syndicat est composé de sept membres au moins.

3. Comité directeur

² Les maîtres d'apprentissage et les communes du siège des écoles y seront représentés, ces dernières alternativement.

³ La durée du mandat des membres du comité directeur est de douze ans au plus sans interruption.

⁴ Assistent en outre aux séances le secrétaire et le caissier du syndicat dans l'exercice de leurs fonctions; le directeur de l'école d'agriculture de l'arrondissement scolaire, les maîtres à plein emploi, l'inspecteur (art. 14), ainsi qu'un représentant de la Commission cantonale pour la formation professionnelle agricole et des maîtres à poste accessoire, avec voix consultative.

⁵ La Direction de l'agriculture y sera également invitée.

⁶ Les élèves seront entendus si la sauvegarde de leurs intérêts l'exige.

⁷ Le maître a l'obligation de se retirer lorsque les délibérations le concernent personnellement ou concernent un de ses collègues. Les dispositions y relatives de la loi sur l'organisation communale s'appliquent aux membres du comité directeur, au secrétaire et au caissier.

⁸ Le comité directeur élit les maîtres et s'occupe de toutes les affaires qui ne relèvent pas d'un autre organe ou qui ne ressortissent pas à l'autorité de surveillance à laquelle il est subordonné.

⁹ Il est chargé notamment de la direction administrative directe de l'école.

Art. 9. ¹ Le caissier tient la caisse et les comptes du syndicat selon les directives de la Direction de l'agriculture et les prescriptions sur l'administration financière des communes.

4. Comptabilité

² Il observe les instructions et conditions en rapport avec l'octroi des contributions fédérales et cantonales.

³ Les comptes du syndicat de communes sont soumis pour apurement au préfet du district où se trouve le siège du syndicat.

Art. 10. Les rapports de service des maîtres sont réglés par l'article 29 de la présente loi, ceux des autres fonctionnaires par les dispo-

5. Fonctionnaires

6 juin
1971

sitions de la loi sur l'organisation communale. Leur traitement leur est versé par le syndicat.

C. Conférence
des syndicats
de communes
1. Organisation

Art. 11. ¹ La conférence des syndicats de communes se compose de représentants de tous les arrondissements scolaires, des directeurs des écoles d'agriculture, de l'inspecteur des écoles professionnelles agricoles, d'un représentant de la commission pour la formation professionnelle agricole, d'un représentant des maîtres à poste accessoire, ainsi que d'un représentant de la Direction de l'agriculture.

² Chaque syndicat de communes délègue deux représentants à la conférence, dont un choisi parmi les maîtres d'agriculture à plein temps de l'arrondissement scolaire.

³ Le représentant du corps enseignant à poste accessoire est nommé par le syndicat désigné, qui le remplace au bout de deux ans. Les syndicats sont désignés à tour de rôle par la Direction de l'agriculture.

⁴ Le représentant de la Direction de l'agriculture préside la conférence. Celle-ci nomme son secrétaire.

2. Attributions

Art. 12. ¹ Les représentants des syndicats de communes délibèrent en commun sur les affaires qui concernent tous les arrondissements scolaires professionnels ou qui doivent être réglées de manière uniforme.

² La conférence soumet des propositions à la Direction de l'agriculture.

III. Autorités de surveillance

A. Direction
de l'agriculture

Art. 13. ¹ La Direction de l'agriculture exerce la haute surveillance sur les écoles professionnelles agricoles.

² Elle édicte dans le cadre de la présente loi les instructions et les règlements nécessaires.

³ Elle applique les prescriptions fédérales et cantonales concernant l'école professionnelle ou en surveille l'exécution.

B. Inspectorat
des écoles
professionnelles

Art. 14. ¹ Un inspecteur des écoles professionnelles agricoles mandaté pour tout le canton veille en particulier à l'accomplissement du

plan d'études et surveille l'enseignement sous le rapport méthodico-pédagogique.

² L'inspecteur est subordonné à la Direction de l'agriculture. Ses tâches et attributions sont fixées par une ordonnance.

IV. Organisation de l'enseignement

a) *Lieux des écoles et locaux*

Art. 15. ¹ Les lieux des écoles sont désignés par les comités directeurs des syndicats de communes en accord avec la conférence des syndicats et après consultation des communes.

² Le choix en est soumis à l'approbation de la Direction de l'agriculture.

³ Les communes sièges de l'école mettent à disposition les locaux d'enseignement nécessaires.

⁴ S'il est nécessaire de disposer de locaux spéciaux en vue de démonstrations, il incombe aux communes de l'arrondissement de les installer.

⁵ Déduction faite d'éventuels subsides fédéraux et cantonaux, les frais de construction et d'installation sont répartis entre les communes affiliées au syndicat.

⁶ Les installations et locaux spéciaux des écoles d'agriculture peuvent, dans la mesure des possibilités, être utilisés à des fins de démonstrations.

b) *Elèves*

Art. 16. ¹ L'école professionnelle agricole est fréquentée:

- 1° pendant la durée de l'apprentissage professionnel agricole;
- 2° pendant deux ans par les jeunes gens ayant terminé leur scolarité générale et travaillant dans l'agriculture sans faire d'apprentissage professionnel.

² La fréquentation est obligatoire.

A. Fréquentation de l'école
1. Enseignement obligatoire

2. Dispenses Art. 17. La Direction de l'agriculture peut dispenser complètement ou partiellement de la fréquentation de l'école les jeunes gens qui ont des motifs spéciaux à faire valoir.

3. Année facultative Art. 18. ¹ Si, dans un syndicat de communes, 10 élèves au minimum s'annoncent pour suivre une troisième année d'école, le syndicat est tenu d'ouvrir cette classe.

² La fréquentation est, dans ce cas, obligatoire pour les élèves annoncés.

³ Ceux-ci sont soumis aux mêmes prescriptions que les élèves des deux premières années.

⁴ L'enseignement est donné dans le cadre des prescriptions fédérales concernant la troisième année.

4. Début de la scolarité Art. 19. Le début de l'école professionnelle se règle sur les dispositions applicables à l'école primaire.

5. Frais d'enseignement Art. 20. ¹ L'enseignement est gratuit pour les élèves astreints.

² Les frais du matériel d'enseignement des élèves et de leurs fournitures scolaires incombent à ces derniers. Les syndicats de communes peuvent décider une autre réglementation.

6. Obligation d'annoncer Art. 21. ¹ Les maîtres d'apprentissage sont tenus d'inscrire leurs apprentis à l'école professionnelle selon les instructions du syndicat de communes.

² Les communes annoncent tous les jeunes gens astreints travaillant dans l'agriculture.

7. Devoirs de l'élève, des parents, du maître d'apprentissage et de l'employeur Art. 22. ¹ L'élève est tenu de suivre assidûment les cours et de se conformer aux instructions du corps enseignant et des autorités scolaires dans le cadre des prescriptions légales.

² Les parents, maîtres d'apprentissage et employeurs soutiennent l'école dans ses efforts.

c) Règlement scolaire

A. Absences Art. 23. Le Conseil-exécutif édicte des dispositions au sujet des motifs d'absences excusées et du contrôle de la fréquentation scolaire.

Art. 24. Les syndicats de communes peuvent, dans le cadre de la présente loi et d'autres prescriptions édictées par le Conseil-exécutif, établir des instructions sur l'ordre et la discipline dans les écoles professionnelles.

B. Discipline

Art. 25. Des certificats sur les résultats obtenus par les élèves seront délivrés chaque année. On utilisera à cet effet des formules cantonales uniformes.

C. Certificats

Art. 26. ¹ Si, selon les constatations de l'école, le but de l'enseignement paraît compromis, le comité directeur doit en avertir la commission cantonale pour la formation professionnelle.

D. Contrôle de l'apprentissage

² Celle-ci examine les conditions d'apprentissage et prend les mesures nécessaires, en liaison, s'il y a lieu, avec le maître d'apprentissage.

Art. 27. ¹ Les élèves seront assurés par les communes contre les accidents.

E. Assurance-accidents

² Le Conseil-exécutif édictera des prescriptions sur les modalités de l'assurance et l'obligation de cotiser.

Art. 28. ¹ Le service médical scolaire de la commune du lieu de l'école surveille les conditions sanitaires dans les écoles professionnelles aux frais du syndicat de communes.

F. Service médical scolaire

² Chaque élève subira un examen médical durant la scolarité.

³ Le Conseil-exécutif édictera des dispositions au sujet du service médical scolaire.

d) Corps enseignant

Art. 29. ¹ La création et la suppression de postes d'enseignement et la nomination du corps enseignant relèvent des syndicats de communes, sous réserve de la ratification de la Direction de l'agriculture.

A. Postes d'enseignement
1. Nominations, conditions d'engagement

² Les postes des maîtres principaux sont mis au concours. Des nominations par voie d'appel sont autorisées.

³ Les rapports de service et le traitement du corps enseignant se règlent sur les prescriptions applicables aux maîtres et fonctionnaires

6 juin 1971 à poste semblable des écoles d'agriculture ou, s'il y a lieu, des autres écoles professionnelles.

⁴ Le Conseil-exécutif a la faculté d'édicter d'autres dispositions concernant les conditions de nomination des maîtres principaux et des maîtres à poste accessoire, les rapports de service, les traitements et les indemnités de débours des membres du corps enseignant.

2. Assurance du corps enseignant

Art. 30. ¹ Les maîtres à poste complet ont l'obligation d'adhérer à la Caisse d'assurance de l'administration de l'Etat.

² Le syndicat de communes est tenu, à l'égard des maîtres assurés, aux mêmes prestations que l'Etat à l'égard des fonctionnaires en vertu des dispositions du décret sur la Caisse d'assurance de l'administration.

³ Le syndicat de communes prend à sa charge également les allocations de renchérissement versées aux maîtres retraités.

3. Subordination

Art. 31. Les maîtres des écoles professionnelles agricoles sont subordonnés administrativement au comité directeur du syndicat de communes.

B. Conférence des maîtres

Art. 32. Les maîtres d'agronomie des écoles professionnelles agricoles sont invités aux conférences des maîtres des écoles d'agriculture.

C. Cours de développement et de perfectionnement, service de consultation

Art. 33. ¹ La Direction de l'agriculture peut rendre obligatoire la fréquentation de cours de développement ou de perfectionnement pour tous les maîtres des écoles professionnelles agricoles.

² La Direction de l'agriculture peut incorporer les maîtres principaux dans l'organisation du service de vulgarisation agricole.

e) Enseignement

Enseignement, plan d'études

Art. 34. ¹ Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance le nombre des leçons d'enseignement de culture générale et professionnel ainsi que l'effectif des classes en tenant compte des prescriptions fédérales.

² La Direction de l'agriculture et les syndicats de communes sont autorisés à édicter des instructions dans le cadre de cette ordonnance.

³ L'enseignement est donné pendant la journée, en été toutefois en dehors des gros travaux.

⁴ La Direction de l'agriculture établit un plan d'études.

6 juin
1971

V. Financement

Art. 35. ¹ Le canton alloue des contributions aux dépenses subventionnables portées au compte de bâtiments éventuels, des installations et de l'exploitation des écoles professionnelles.

Principes,
compétence

² Les frais restant à la charge des syndicats de communes après déduction des contributions fédérales et cantonales sont répartis entre les communes en proportion de leur capacité financière, de leur nombre d'habitants et du nombre des élèves qu'elles envoient à l'école.

³ Les dépenses imputables, le montant des contributions cantonales, les conditions de leur versement, la participation financière des communes et la procédure de financement seront réglés par un décret du Grand Conseil.

VI. Dispositions de droit pénal et de procédure

Art. 36. ¹ Les élèves qui, par leur faute, manquent l'enseignement, seront punis disciplinairement la première fois par le comité directeur.

A. Responsabilité disciplinaire et pénale
1. Elèves
a) Absences non justifiées

² Le comité directeur est en droit d'infliger les punitions disciplinaires et de prendre les mesures prévues dans l'ordonnance.

³ Si, durant la même année scolaire, un élève qui a déjà été puni disciplinairement par le comité directeur se rend à nouveau coupable d'absence injustifiée, il sera renvoyé devant l'autorité de poursuite pénale compétente, qui le frappera d'une amende.

⁴ Celui qui, par sa faute, contrevient à l'obligation d'envoyer un élève à l'école sera puni d'amende par le juge.

Art. 37. Les élèves qui contreviennent à d'autres prescriptions d'ordre et de discipline (art. 24), peuvent être punis disciplinairement par le maître, en cas d'infractions graves par le comité directeur.

b) Autres manquements à la discipline

Art. 38. ¹ Le Conseil-exécutif fixera dans une ordonnance les mesures disciplinaires admissibles et la procédure.

c) Mesures disciplinaires et amendes

² Il fixe le cadre des amendes.

³ Les amendes sont versées dans la caisse du syndicat de communes.

2. Organes
scolaires et
maîtres
a) Application
de la loi sur
le statut des
fonctionnaires

Art. 39. Dans la mesure où la présente loi n'en dispose pas autrement, la responsabilité disciplinaire des organes scolaires et des maîtres, l'ouverture et l'exécution de la procédure, la suspension provisoire, la prescription et la révocation sont réglées d'après la loi sur les rapports de service des membres des autorités et du personnel de l'administration et d'après la loi sur la justice administrative.

b) Sanctions
disciplinaires

Art. 40. ¹ Les sanctions disciplinaires sont:

- 1° La réprimande;
- 2° La réduction du traitement pendant une période de trois à six mois, les sommes retenues pouvant atteindre le montant d'une ou de plusieurs allocations d'ancienneté;
- 3° La suspension de l'intéressé pour six mois au plus avec possibilité de réduire ou de retirer son traitement;
- 4° La révocation.

² Dans les cas de peu de gravité, il peut être fait abstraction d'une sanction disciplinaire lorsqu'une explication ou un avertissement semblent suffire.

c) Autorités
disciplinaires

Art. 41. Les autorités disciplinaires sont:

- 1° le comité directeur, pour la réprimande, qui sera infligée sous réserve du droit de recours à la Direction de l'agriculture, laquelle décide définitivement;
- 2° la Direction de l'agriculture, pour les sanctions disciplinaires prévues à l'article 40, 1^{er} alinéa, chiffres 1 et 2. Les décisions disciplinaires basées sur le chiffre 2 peuvent être attaquées devant le Conseil-exécutif;
- 3° le Conseil-exécutif, pour les sanctions disciplinaires prévues à l'article 40, 1^{er} alinéa, chiffres 1 à 3. Il lui appartient en outre de porter le cas devant la Chambre de révocation de la Cour suprême;
- 4° la Chambre de révocation de la Cour suprême.

d) Ouverture
de la procédure
disciplinaire

Art. 42. ¹ Une procédure disciplinaire sera introduite d'office sur plainte de la personne lésée dans ses droits ou sur requête de l'intéressé.

² Les plaintes et requêtes, écrites et motivées, sont adressées à la Direction de l'agriculture.

6 juin
1971

³ Celle-ci transmet le dossier à l'autorité jugée compétente d'après les circonstances du cas.

⁴ Demeure réservé le renvoi ultérieur du cas à l'autorité compétente supérieure à raison de la matière.

Art. 43. Les arrêtés, décisions et ordonnances des organes du syndicat de communes, de l'inspecteur des écoles professionnelles agricoles et du corps enseignant relatifs à l'enseignement, à l'école, à la qualification des élèves et autres objets du même ordre peuvent être portés par voie de plainte devant la Direction de l'agriculture.

B. Plainte administrative
1. En matière scolaire

Art. 44. Tous les autres arrêtés et décisions des organes du syndicat, ainsi que les nominations, peuvent faire l'objet d'une plainte conformément aux dispositions de la loi sur l'organisation communale.

2. Plainte en matière communale

Art. 45. La responsabilité civile des membres du comité directeur des maîtres et des autres fonctionnaires se règle sur les dispositions de la loi sur l'organisation communale.

Responsabilité civile

VII. Dispositions transitoires et finales

Art. 46. ¹ Les maîtres à plein emploi qui, à l'époque de l'entrée en vigueur de la présente loi, appartiennent déjà à la fondation d'aide aux maîtres d'agronomie des écoles professionnelles agricoles, peuvent, dans les deux mois dès cette date, adhérer à la Caisse d'assurance de l'administration de l'Etat.

A. Assurance antérieure

² L'admission a lieu sous réserve de l'article 30 de la présente loi.

³ Celui qui n'adhère pas à la Caisse d'assurance doit continuer à faire partie de la fondation d'aide dans la même assurance de groupe. Dans ce cas, les syndicats de communes sont astreints aux mêmes contributions d'employeur et aux mêmes allocations de renchérissement aux maîtres retraités que celles qui seraient versées si l'intéressé était membre de la Caisse d'assurance de l'administration de l'Etat.

Art. 47. ¹ Le Conseil-exécutif fixera la date de l'entrée en vigueur de la présente loi après son adoption par le peuple.

B. Entrée en vigueur, dispositions abrogatoires

6 juin
1971
C. Délai
d'adaptation

² A cette date seront abrogées toutes dispositions contraires.

Art. 48. Les syndicats de communes prévus à l'article 5 seront créés jusqu'au 31 août 1972.

Berne, 17 février 1971

Au nom du Grand Conseil,

le président:

A. Cattin

le chancelier e. r.:

B. Kehrli

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les procès-verbaux de la votation populaire du 6 juin 1971,

constate:

La loi ci-dessus a été adoptée par 68 031 voix contre 25 191

et arrête:

Cette loi sera publiée et insérée dans le Bulletin des lois.

Berne, 23 juin 1971

Au nom du Conseil-exécutif,

le président:

Schneider

le chancelier:

Josi

Approuvée par le Conseil fédéral le 12 octobre 1971

Entrée en vigueur (selon ACE N° 67 du 5 janvier 1972):

1° au 1^{er} janvier 1972, les articles 5 à 12, 14, 29 à 31, 44 à 48

2° au 1^{er} septembre 1972, les autres dispositions

**Ordonnance du 30 avril 1954
sur les vacances, les congés et les jours fériés
du personnel de l'Etat
(Modification)**

9 juin
1971

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur la proposition de la Direction des finances,

arrête:

1° L'article 3 de l'ordonnance du 30 avril 1954 sur les vacances, les congés et les jours fériés du personnel de l'Etat est modifié comme suit:

Article 3. Les auxiliaires ont le même droit aux vacances que le personnel engagé ou nommé à un emploi permanent.

2° La présente modification entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1971.

Berne, 9 juin 1971

Au nom du Conseil-exécutif,

le président:

Schneider

le chancelier:

Josi

9 juin
1971

Ordonnance
du 26 juin 1942 concernant les Feuilles officielles cantonales
et les feuilles officielles d'avis
(Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur la proposition de la Section présidentielle et de la Direction des affaires communales,

arrête:

Article premier. L'article 7 de l'ordonnance est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

Art. 7. ¹ Les éditeurs des Feuilles officielles cantonales et des feuilles officielles d'avis sont tenus de sauvegarder le caractère confessionnellement et politiquement neutre de ces organes de publicité.

² En sont exclues toutes les insertions portant atteinte à la morale et à la bienséance publique ainsi qu'en général n'importe quelles publications de nature polémique, offensantes ou blessantes pour des personnes déterminées.

³ Est de même interdite l'annonce de remèdes secrets au sens des dispositions légales.

Art. 8. ¹ Parmi les publications à caractère politique, seules les suivantes sont autorisées dans les Feuilles officielles cantonales et les feuilles officielles d'avis:

- a) annonce de manifestations à caractère politique telles que conférences, séances d'information et autres,
- b) publications précédant des élections fédérales, cantonales, de district et communales dans la mesure précisée à l'article 9,

- c) recommandations de participer au scrutin, comportant un commentaire objectif d'au plus 10 lignes dactylographiées (caractères de grandeur normale sur format A 4).

² Ces publications doivent contenir le nom de la personne, du parti ou du groupement politique qui les a rédigées; elles peuvent émaner d'un comité d'action, à condition que la composition de ce dernier ait été publiée.

³ Il est interdit de glisser, dans les feuilles officielles d'avis, des tracts, des brochures et autres et de les distribuer à titre de supplément.

Art. 9. ¹ Seuls les partis ou les groupements politiques qui ont des candidats ou des listes à proposer sont autorisés à publier le programme précisé aux lettres a et b du présent alinéa.

Sont admis:

- a) La présentation d'un programme, mais une fois seulement. Sa longueur ne doit pas dépasser 20 lignes dactylographiées (caractères de grandeur normale sur format A 4). Le programme, exempt de toute couleur polémique ou subjective, doit être soumis à l'éditeur au plus tard quatre semaines avant les élections. Il sera publié une à trois semaines avant le scrutin. Ses dimensions, sa présentation et sa disposition devront si possible être toujours les mêmes.
- b) La publication, au maximum trois fois, d'une proposition électorale formulée objectivement, mentionnant l'objet de l'élection, accompagnée au plus, pour chacun des candidats, des indications suivantes: nom, prénom, année de naissance, lieu d'origine et de domicile, profession et deux chefs d'activité politique. L'insertion d'une photo est admise.

² Les groupes ou les personnes du dehors qui ne prennent pas directement part au scrutin bénéficient aussi du droit de publier des listes de candidatures aux termes et dans les limites de l'alinéa 1, lettre b; mais la prescription de l'article 8, alinéa 2, n'en doit pas moins être observée. En outre, de telles recommandations précédant les votations ne peuvent être publiées qu'une seule fois.

9 juin
1971

Art. 10. ¹ L'éditeur ou l'organe ad hoc reconnu par la feuille officielle d'avis intéressée porte la responsabilité de l'observance des prescriptions figurant aux articles 7, 8 et 9.

² Les cas douteux ou prêtant à contestation seront soumis pour les Feuilles officielles cantonales, à la Chancellerie d'Etat, pour les feuilles officielles d'avis, à la Direction des affaires communales; ces deux instances tranchent souverainement.

Art. 2. L'ancien article 8 devient l'article 11.

Art. 3. Les présentes modifications prendront effet le 1^{er} août 1971.

Berne, 9 juin 1971

Au nom du Conseil-exécutif,

le président:

Schneider

le chancelier:

Josi